



Fédération de l'industrie horlogère suisse FH
Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie FH
Federation of the Swiss Watch Industry FH

Harmonized Tariff Schedule of the United States (2018, Rev. 1.1.)

(Tarif douanier américain, Chapitre 91 - Horlogerie)

Traduction libre, annotée et complétée sur la base de la publication 2937 de la
United States International Trade Commission, Washington

Février 2018

Rue d'Argent 6
CH-2501 Bienne
Tél. +41 (0)32 328 08 28
Fax +41 (0)32 328 08 80
info@fhs.ch / www.fhs.ch



NOTE

1. Le présent chapitre ne comprend pas:

a) **les verres d'horlogerie et poids d'horloge** (régime de la manière constitutive):

b) **les chaînes de montres** (Nos 7113 ou 7117 selon le cas);

c) **les fournitures d'emploi général**, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement No 7115); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du No 9114;

d) **les billes de roulement** (Nos 7326 ou 8482 selon le cas);

e) **les articles du No 8412** construits pour fonctionner sans échappement;

f) **les roulements à billes** (No 8482); ou

g) **les articles du Chapitre 85** non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).

2. Relèvent du No 9101 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles naturelles ou de culture, à des pierres précieuses ou semi-précieuses (naturelles, synthétiques ou reconstituées) des Nos 7101 à 7104. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au No 9102.

3. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme "**mouvement de montres**" des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier et un spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique.

L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

4. Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

Notes additionnelles des Etats-Unis

1. Pour l'application du présent Chapitre,

a) le terme **montre** comprend les appareils à mesurer le temps (y compris les appareils possédant des caractéristiques spéciales tels que chronographes, montres-calendriers et montres de plongée) pouvant être portés par la personne ou sur elle, que le mouvement qu'ils comportent réponde ou non à la définition "mouvement de montre" de la note 3 ci-dessus. Les pendules sans sonnerie comportant un pied, même simple, ne peuvent pas être classés comme montres.

b) les termes **boîte** et **cages** comprennent la boîte intérieure, la boîte extérieure, les calottes et les cages pour mouvements, présentées avec les parties telles que anneaux, canons, tenons, bases, cadres extérieurs, ainsi que toute fourniture accessoire ou connexe qui, avec les mouvements appropriés, servent à compléter les montres, horloges, pendules, interrupteurs horaires et autres appareils du présent Chapitre.

c) le terme **Pierre** comprend aussi bien les pierres naturelles que les imitations de ces pierres.

d) le terme **mouvements d'horlogerie** s'entend de mécanismes réglés par un balancier et un spiral, un quartz ou un tout autre système capable de déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. Ces mouvements d'horlogerie dépassent 12 mm en épaisseur et/ou 50 mm en largeur, longueur ou diamètre.



e) le terme **mouvements de montres ou mouvements d'horlogerie, complets, non assemblés ou partiellement assemblés (jeux de mouvements)** se réfère à des ensembles qui comportent toutes les parties nécessaires à l'assemblage d'un mouvement de montres ou d'horlogerie; toutefois, pour les mouvements à affichage mécanique, l'ensemble peut comprendre ou non le cadran et les aiguilles.

f) les termes **mouvements de montres ou mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés** visent:

- (i) des mouvements mécaniques montés mais auxquels il manque certaines parties autres que le cadran, les aiguilles ou la tige de remontoir (par exemple l'échappement ou le pont du barillet);
- (ii) des mouvements à pile à affichage mécanique montés mais auxquels il manque certaines parties autres que le cadran, les aiguilles, la broche de mise à l'heure ou la pile (par exemple le moteur);
- (iii) d'autres mouvements montés conçus pour fonctionner par affichage optoélectronique auxquels il manque certaines parties autres que la pile (par exemple le dispositif d'affichage).

g) les termes **mouvements de montres ou mouvements d'horlogerie bruts** visent des ensembles de parties non assemblées destinées à l'assemblage de mouvements de montres ou de mouvements d'horlogerie d'un type conçu pour fonctionner avec un échappement. Ces ensembles ne comprennent pas l'échappement, le balancier-spiral ou tout autre mécanisme régulateur, le ressort-moteur, le cadran ou les aiguilles; ils sont dès lors principalement constitués par la plaque de base (et toutes les plaques additionnelles), les ponts, le rouage, la minuterie, le remontage et le mécanisme de mise à l'heure, ainsi que tous les mécanismes additionnels, tels que les dispositifs de remontage automatique, les mécanismes-calendriers, les chronographes, les dispositifs d'alarme, etc. Ces ensembles peuvent être déclarés avec ou sans barillet. Chaque élément destiné à être utilisé en l'état, peut lui-même constituer une pièce unique ou plusieurs parties fixées ensemble de manière inséparable, mais ces éléments ne peuvent pas être assemblés entre eux.

2. Les **bracelets de montres** déclarés avec des montres-bracelets et d'un type normalement vendu avec celles-ci, même s'ils n'y sont pas attachés, sont classés avec ces montres sous les positions 9101 ou 9102. Dans les autres cas, ces bracelets relèvent de la position 9113.

3. Les **piles** déclarées avec des montres, pendules ou appareils d'horlogerie à pile ou avec leurs mouvements complets assemblés et destinées à être utilisées avec eux relèvent de la même position que ces montres, pendules ou appareils d'horlogerie. De même, les piles déclarées avec un mouvement de montre ou un mouvement d'horlogerie, complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons) ou avec un mouvement de montre ou un mouvement d'horlogerie, incomplets, assemblés et destinées à être utilisées avec ces mouvements relèvent de la même position que ces mouvements. Dans les autres cas, les piles relèvent des positions 8506 ou 8507, qu'elles puissent ou non être utilisées avec des montres ou des appareils d'horlogerie.

4. **Conditions spéciales de marquage.** Exception faite de ce qui suit, tous mouvements, boîtes ou cages visés au présent chapitre, importés séparément ou attachés à l'un des articles visés au présent chapitre ne peuvent être importés s'ils ne portent taillés, frappés, gravés, estampés ou marqués au moule (par indentation ou par repoussage), d'une manière visible et indélébile, les renseignements ci-après. Les mouvements à affichage optoélectronique uniquement et les boîtes et cages conçues pour être utilisées avec eux, qu'ils soient déclarés séparément ou comme composants de montres ou appareils d'horlogerie assemblés, ne sont pas assujettis aux conditions spéciales de marquage détaillées ci-après. Les conditions spéciales de marquage sont les suivantes:

a) les mouvements de montres doivent porter sur un ou plusieurs des ponts ou platines supérieurs des marques indiquant :

- le nom du pays de fabrication
- le nom du fabricant ou de l'acheteur
- en lettres, le nombre de pierres éventuelles servant de coussinet de frottement dans le mouvement

b) les mouvements d'horlogerie doivent porter, sur la partie la plus visible de la platine antérieure ou postérieure, des marques indiquant:

- le nom du pays de fabrication
- le nom du fabricant ou de l'acheteur
- le nombre de pierres éventuelles



c) les boîtes de montres doivent porter, sur la face intérieure ou extérieure de la cuvette, des marques indiquant:

- le nom du pays de fabrication
- le nom du fabricant ou de l'acheteur

d) les cages d'appareils d'horlogerie relevant du présent chapitre doivent porter sur la partie la plus visible de la face extérieure du dos des marques indiquant le nom du pays de fabrication.

5. Produits des possessions insulaires

a) Sous réserve des dispositions des paragraphes b) à ij) de la présente note, tout article relevant du présent chapitre, qui constitue un produit des Iles Vierges, de Guam et du Samoa américain (ci-après dénommés "possessions insulaires") et qui contient une partie composante étrangère, est soumis :

- (i) aux taux repris dans la colonne 1, si plus de 50 % en valeur des parties composantes étrangères sont originaires de pays dont les produits acquittent les taux de droit de la colonne 1, et ¹
- (ii) aux taux repris dans la colonne 2, si 50% ou plus en valeur des parties composantes étrangères sont originaires de pays dont les produits acquittent les taux de la colonne 2.

b) Les montres et mouvements de montres (y compris les bracelets de montres y attachés) produits ou fabriqués dans une possession insulaire des Etats-Unis et qui contiennent une partie composante étrangère peuvent être admis en franchise sans qu'il ne soit tenu compte de la valeur des matières étrangères que ces montres comportent s'ils répondent aux dispositions de la présente note. Toutefois, la quantité totale de tels articles déclarés en franchise ne peut dépasser les montants établis par et en vertu du paragraphe d) de la présente note.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe b) de la présente note, les dispositions de la présente note et le bénéfice qu'elle accorde ne sont d'application pour aucun

article contenant des matières constituant le produit d'un pays pour lequel les taux de la colonne 2 sont d'application.

d) (i) La quantité totale de ces articles pouvant être déclarée en franchise sera de 4'800'000 unités en 1983.

(ii) Pour les années civiles suivantes, le secrétaire au Commerce et le secrétaire à l'Intérieur (ci-après les "Secrétaires") agissent conjointement, fixeront une limite à la quantité pouvant être déclarée en franchise au courant d'une année civile, en prenant en considération le fait de savoir si cette limite sert au mieux les intérêts des possessions insulaires et est compatible avec les considérations des pratiques commerciales domestiques et internationales.

La quantité ainsi établie pour une année civile en vertu du présent paragraphe:

- A. ne pourra être supérieur à 10'000'000 d'unités ou au maximum à 1/9e de la consommation intérieure apparente (telle qu'elle est déterminée par la "International Trade Commission", conformément au paragraphe e) de la présente note);
- B. ne pourra être diminuée de plus de 10% par rapport à la quantité établie pour l'année civile précédente;
- C. ne pourra être augmentée à plus de 7'000'000 d'unités ou, au maximum ou de plus de 20% par rapport à la quantité établie pour l'année civile précédente.

e) Au plus tard le 1er avril de chaque année civile (à dater de la première année à partir de laquelle l'importation de montres venant des possessions insulaires des Etats-Unis dépasse 9'000'000 d'unités), l'"International Trade Commission" déterminera la consommation apparente des Etats-Unis en montres et en mouvements de montres au cours de l'année civile précédente, fera connaître le montant établi aux Secrétaires, et le publiera au Registre fédéral.

f) (i) Pour 1983, la quantité totale des articles visés au paragraphe d) pouvant être admis en franchise ne pourra être supérieure à 3'000'000 unités pour les articles constituant des produits des Iles Vierges, à 1'200'000 unités pour Guam et à 600'000 unités pour le Samoa américain.

¹ Note additionnelle FH : dont la Suisse



ii) A partir de l'année civile 1984, les Secrétaires pourront établir de nouvelles répartitions territoriales du montant global pouvant être déclaré en franchise, en prenant en considération les capacités de chaque territoire en matière de fabrication et d'expédition des quantités qui lui ont été allouées. Pour chaque année civile, la part de chaque territoire ne pourra être réduite :

A) de plus de 200'000 unités au cours des années civiles 1984 et 1985, ni

B) de plus de 500'000 unités à partir de 1986;

le contingent ne pouvant toutefois être inférieure à 500'000 unités par territoire.

g) Les Secrétaires agissant conjointement, répartiront, sur une base équitable et juste, les exemptions annuelles prévues par les paragraphes b), d) et f) de la présente note entre les fabricants des possessions insulaires et délivreront les licences correspondantes. Les répartitions établies par les Secrétaires sont sans appel. Au cours de l'établissement des répartitions, les Secrétaires auront à prendre en considération l'impact potentiel de la production territoriale sur la production intérieure d'articles analogue et auront à établir les critères de répartition (y compris les conditions minimales d'assemblage) qui raisonnablement optimiseront l'apport net sur les bénéfices économiques directs réalisables par les possessions insulaires.

h) (i) Pour toutes les années civiles de 2003 à 2015, les Secrétaires agissent conjointement pour:

A) vérifier les salaires qu'auront payés les producteurs aux résidents permanents des possessions insulaires au cours de l'année civile précédente, et vérifier les volumes et valeur totale des montres et mouvements de montres produits dans les possessions insulaires par ces producteurs et importées en franchise de douanes sur le territoire américain, et

B) délivrer à chaque producteur (et ce, au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile précédente) un certificat lui attestant le montant auquel il peut prétendre.

(ii) Aux effets du sous-paragraphe (i) et sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (iii) et (iv), l'expression "le montant auquel il peut prétendre" signifie un montant égal à la somme de :

A) 90% des salaires versés par lui et imputables à l'assemblage des 300'000 premières unités au cours de l'année civile précédente, augmentée

B) d'un pourcentage dégressif échelonné applicable aux salaires versés par lui et imputables à l'assemblage des unités au-delà de 300'000 mais non au-delà de 750'000 au cours de l'année civile précédente (ce pourcentage étant déterminé chaque année par les Secrétaires).

C) de la différence entre les droits de douane qui auraient été dus sur les montres et mouvements de montres (à l'exclusion des montres digitales et des pièces au-delà des 750'000 mentionnées ci-devant) s'ils avaient été importés en franchise sur le territoire douanier américain durant l'année civile précédente (...).

(iii) La quantité totale de tous les certificats délivrés au cours d'une année civile ne pourra être augmentée au-delà de \$ 5'000'000 d'un pourcentage supérieur au rapport entre :

A) le produit national brut des Etats-Unis (tel qu'il est défini par le Secrétaire au Commerce) pour l'année civile précédente, et

B) le produit national brut des Etats-Unis (ainsi déterminé) pour 1982.

(iv) A) Sous réserve des dispositions du point B), au cas où l'ensemble des certificats délivrés en vertu du sous-paragraphe (i) dépasserait la limite établie par le sous-paragraphe (iii), le montant certifié auquel chaque producteur peut prétendre sera réduit proportionnellement au dépassement.

B) Le montant certifié auquel chaque producteur peut prétendre ne pourra pas être réduit au-dessous du montant déterminé d'après le sous-paragraphe (ii) A), sauf si l'application de la présente clause avait pour résultat que la quantité totale des certificats dépasse la limite établie en vertu du sous-paragraphe (iii), auquel cas le montant certifié auquel chaque producteur peut prétendre serait à nouveau réduit proportionnellement du montant du dépassement tel qu'il aurait été déterminé par l'application de la présente clause.

(v) Tout certificat délivré en vertu du sous-paragraphe (i), donnera à son détenteur le droit à un remboursement des droits égal à la valeur nominale des certificats relatifs aux montres, mouvements de montres et (exception faite de cas particuliers) leurs parties, importés par lui dans le territoire douanier des Etats-Unis. Ces remboursements seront effectués en conformité des règlements établis par le Département du Trésor. Un pourcentage maximum de 5 % pourra être retenu



comme remboursement pour frais administratifs par le Service des douanes qui l'assume.

(vi) Tout certificat délivré en vertu du sous paragraphe (i) ou en vertu d'une disposition dudit sous-paragraphe est négociable.

(vii) Tout certificat délivré en vertu du sous-paragraphe (i) maintient ses effets pendant un an à compter de la date à laquelle il a été établi et peut être présenté pour le remboursement des droits acquittés à l'importation de montres et de mouvements de montres déclarés au cours des deux années qui ont précédé la date d'établissement du certificat.

(viii) Aux effets de la détermination des montants certifiés auxquels chaque producteur peut prétendre, à établir au cours de l'année civile 1983, on considérera comme salaires imputables pour l'année civile 1982 :

- A) soit les salaires imputables du producteur pour l'année civile 1982, soit si cette considération donne un montant plus élevé; ou
- B) 60 % des salaires imputables du producteur pour l'année civile 1981.

ij) A des fins exécutoires et s'ils l'estiment nécessaire, les Secrétaires sont autorisés à établir des réglementations compatibles avec les dispositions de la présente note. Ces réglementations stipuleront notamment des conditions minimales d'assemblage. Toute admission en franchise pour laquelle il sera prouvé qu'elle n'aurait pas été réalisée en conformité des réglementations applicables sera soumise aux dispositions relatives aux délits du droit civil et aux sanctions prévues (*civil remedies and criminal sanctions*) et, en outre, les Secrétaires pourront annuler (ou en limiter la portée) la licence ou le certificat de tout producteur trouvé en infraction volontaire avec lesdites réglementations.

Note additionnelle FH : Etablissement des factures commerciales

Selon les directives des Services des Douanes américaines, les factures relatives à l'expédition de produits horlogers doivent indiquer les informations suivantes:

9101, 9102 Montres

- 1) type de montre (p. ex. montre-bracelet, montre de poche, etc.);
- 2) montre mécanique ou à pile;
- 3) pour les montres mécaniques, le type de remontage (manuel ou automatique);
- 4) description de la boîte (p. ex. boîte or 18 carats, plaqué or, boîte en plastique, etc.);
- 5) type d'affichage (analogique, digital, analogique - digital);
- 6) nombre de pierres contenues dans le mouvement;
- 7) pays d'origine du mouvement;
- 8) largeur du mouvement, en millimètres;
- 9) pays d'origine de la pile;
- 10) description du bracelet (cuir, métal commun, plastique, etc.);
- 11) ventilation du prix par composant ("*Breakdown Value*");

9103, 9104, 9105 Horloges, pendules, etc.

- 1) longueur et largeur, ou diamètre du mouvement en millimètres;
- 2) mécanique ou à pile;
- 3) description du produit (p. ex. réveil, pendule de table, horloges murales, etc.);
- 4) ventilation du prix par composant ("*Breakdown Value*").



9101

**MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS)
AVEC BOITES EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX**

Droit
spécifique par
pièce

Droits ad valorem

**MONTRES-BRACELETS A PILE OU ACCUMULATEUR,
MEME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS**

9101.11 A affichage mécanique seulement

9101.11.40

0-1 pierre

51¢

6,25% sur la boîte et le bracelet + 5,3% sur la pile

9101.11.80

Plus de 1 pierre

87¢

6,25% sur la boîte et le bracelet + 5,3% sur la pile

9101.19 Autres affichages

Bracelets importés avec les montres de la sous-position 9101.12.80 et classés avec celles-ci conformément à la note 2 du présent chapitre; ce qui précède étant ou non attaché auxdites montres au moment de l'importation

9101.19.20

Affichage optoélectronique seulement

-

en franchise

9101.19.40

Autres affichages, 0-1 pierre

41¢

5% sur la boîte et le bracelet + 4,2% sur la pile

9101.19.80

Autres affichages, plus de 1 pierre

61¢

4,4% sur la boîte et le bracelet + 3,7% sur la pile

**AUTRES MONTRES-BRACELETS
MEME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS**

9101.21 A remontage automatique

Bracelets importés avec les montres de la sous-position 9101.21.50 et classés avec celles-ci conformément à la note 2 du présent chapitre; ce qui précède étant ou non attaché auxdites montre au moment de l'importation

9101.21.10

Plus de 17 pierres, avec bracelets en textiles ou en métaux communs, même dorés ou argentés

-

3,1%

9101.21.30

Plus de 17 pierres, avec autres bracelets

-

3,1%

9101.21.50

Plus de 17 pierres, autres

-

en franchise

9101.21.80

0-17 pierres

1,61\$

4,4% sur la boîte et le bracelet



9101 suite

MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) AVEC BOITES EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX

Droit
spécifique par
pièce Droits ad valorem

9101.29	Autres		
9101.29.10	0-1 pierre	40¢	5% sur la boîte et le bracelet
9101.29.20	2-7 pierres	61¢	4,4% sur la boîte et le bracelet
9101.29.30	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement n'excède pas 15\$ et dont le mouvement ne mesure pas plus de 15,2 mm	2,28\$	5% sur la boîte et le bracelet
9101.29.40	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement n'excède pas 15\$ et dont le mouvement mesure plus de 15,2 mm	1,92\$	5% sur la boîte et le bracelet
9101.29.50	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement excède 15\$ Bracelets importés avec les montres de la sous-position 9101.29.90 et classés avec celles-ci conformément à la note 2 du présent chapitre; ce qui précède étant ou non attaché auxdites montres au moment de l'importation	90¢	4,4% sur la boîte et le bracelet
9101.29.70	Plus de 17 pierres, avec bracelets en textiles ou en métaux communs, même dorés ou argentés	-	3,1%
9101.29.80	Plus de 17 pierres, avec autres bracelets	-	3,1%
9101.29.90	Autres	-	en franchise
AUTRES MONTRES A PILE OU ACCUMULATEUR			
9101.91.20	A affichage optoélectronique seulement	-	en franchise
9101.91.40	Autres affichages, 0-1 pierre	-	en franchise
9101.91.80	Autres affichages, plus 1 pierre	-	en franchise
AUTRES MONTRES			
9101.99.20	0-7 pierres	-	en franchise
9101.99.40	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement n'excède pas 15\$	98¢	3% sur la boîte
9101.99.60	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement n'excède pas 15\$	-	en franchise
9101.99.80	Plus de 17 pierres	-	en franchise



9102

MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS DES MEMES TYPES) AUTRES QUE CELLES RELEVANT DU NO. 9101

Droit spécifique
par pièce

Droits ad valorem

MONTRES-BRACELETS A PILE OU ACCUMULATEUR, MEME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS

9102.11 A affichage mécanique seulement, 0-1 pierre

9102.11.10	Avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés, avec boîtes dorées ou argentées	44¢	6% sur la boîte + 14% sur le bracelet + 5,3% sur la pile
9102.11.25	Avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés, avec autres boîtes	40¢	8,5% sur la boîte + 14% sur le bracelet + 5,3% sur la pile
9102.11.30	Avec autres bracelets, avec boîtes dorées ou argentées	44¢	6% sur la boîte + 2,8% sur le bracelet + 5,3% sur la pile
9102.11.45	Avec autres bracelets, avec autres boîtes	40¢	8,5% sur la boîte + 2,8% sur le bracelet + 5,3% sur la pile

A affichage mécanique seulement, plus de 1 pierre

9102.11.50	Avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés, avec boîtes dorées ou argentées	80¢	6% sur la boîte + 14% sur le bracelet + 5,3% sur la pile
9102.11.65	Avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés, avec autres boîtes	76¢	8,5% sur la boîte + 14% sur le bracelet + 5,3% sur la pile
9102.11.70	Avec autres bracelets, avec boîtes dorées ou argentées	80¢	6% sur la boîte + 2,8% sur le bracelet + 5,3% sur la pile
9102.11.95	Avec autres bracelets, avec autres boîtes	76¢	8,5% sur la boîte + 2,8% sur le bracelet + 5,3% sur la pile

9102.12 A affichage optoélectronique seulement

Bracelets importés avec les montres de la sous-position 9102.12.80 et classés avec celles-ci conformément à la note 2 du présent chapitre; ce qui précède étant ou non attaché auxdites montres au moment de l'importation

9102.12.20	Avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés	-	en franchise
9102.12.40	Avec autres bracelets	-	en franchise
9102.12.80	Autres	-	en franchise

9102.19 Autres affichages

9102.19.20	0-1 pierre, avec bracelet en textile ou en métaux communs même dorés ou argentés	32¢	4,8% sur la boîte + 11% sur le bracelet + 4,2% sur la pile
9102.19.40	0-1 pierre, avec autres bracelets	32¢	4,8% sur la boîte + 2,2% sur le bracelet + 4,2% sur la pile
9102.19.60	Plus de 1 pierre, avec bracelets en textile ou en métaux communs même dorés ou argentés	57¢	4,5% sur la boîte + 10,6% sur le bracelet + 4% sur la pile
9102.19.80	Plus de 1 pierre, avec autres bracelets	57¢	4,5% sur la boîte + 2,1% sur le bracelet + 4% sur la pile



9102 suite

MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) AUTRES QUE CELLES RELEVANT DU NO. 9101

Droit spécifique
par pièce

Droits ad valorem

AUTRES MONTRES-BRACELETS MEME INCORPORANT UN COMPTEUR DE TEMPS

9102.21	A remontage automatique		
9102.21.10	0-1 pierre, avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés	75¢	6% sur la boîte + 14% sur le bracelet
9102.21.25	0-1 pierre, avec autres bracelets	75¢	6% sur la boîte + 2,8% sur le bracelet
9102.21.30	2-17 pierres, avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés	1,75\$	4,8% sur la boîte + 11,2% sur le bracelet
9102.21.50	2-17 pierres, avec autres bracelets	1,75\$	4,8% sur la boîte + 2,2% sur le bracelet
9102.21.70	Plus de 17 pierres, avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés	1,53\$	4,2% sur la boîte + 9,8% sur le bracelet
9102.21.90	Plus de 17 pierres, avec autres bracelets	1,53\$	4,2% sur la boîte + 2% sur le bracelet
9102.29	Autres		
9102.29.02	0-1 pierre, avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés Bracelets importés avec les montres de la sous-position 9102.29.04 et classés avec celles-ci conformément à la note 2 du présent chapitre; ce qui précède étant ou non attaché auxdites montres au moment de l'importation	-	14%
9102.29.04	0-1 pierre, avec bracelets en textile ou en métaux précieux, même dorés ou argentés	40¢	6% sur la boîte
9102.29.10	0-1 pierre, avec autres bracelets	40¢	6% sur la boîte + 2,8% sur le bracelet
9102.29.15	2-7 pierres, avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés	58¢	4,6% sur la boîte + 10,6% sur le bracelet
9102.29.20	2-7 pierres, avec autres bracelets	56¢	4,4% sur la boîte + 2% sur le bracelet
9102.29.25	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement n'excède pas 15\$, dont le mouvement mesure 15,2 mm au plus, avec bracelet en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés	2,19\$	4,8% sur la boîte + 11,2% sur le bracelet
9102.29.30	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement n'excède pas 15\$, dont le mouvement mesure 15,2 mm au plus, avec autres bracelets	2,19\$	4,8% sur la boîte + 2,2% sur le bracelet
9102.29.35	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement n'excède pas 15\$, dont le mouvement mesure plus de 15,2 mm, avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés	1,61\$	4,2% sur la boîte + 9,8% sur le bracelet
9102.29.40	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement n'excède pas 15\$, dont le mouvement mesure plus de 15,2 mm, avec autres bracelets	1,83\$	4,8% sur la boîte + 2,2% sur le bracelet
9102.29.45	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement excède 15\$, avec bracelets en textile ou en métaux communs, même dorés ou argentés	93¢	4,8% sur la boîte + 11,2% sur le bracelet
9102.29.50	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement excède 15\$, avec autres bracelets	93¢	4,8% sur la boîte + 2,2% sur le bracelet
9102.29.55	Plus de 17 pierres, avec bracelets en textile ou en métaux communs même dorés ou argentés	1,55\$	4,2% sur la boîte + 9,9% sur le bracelet
9102.29.60	Plus de 17 pierres, avec autres bracelets	1,75\$	4,8% sur la boîte + 2,2% sur le bracelet

**9102**
suite**MONTRES-BRACELETS, MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS)
AUTRES QUE CELLES RELEVANT DU NO. 9101**Droit spécifique
par pièce

Droits ad valorem

AUTRES MONTRES A PILE OU ACCUMULATEUR

9102.91.20	A affichage optoélectronique seulement	-	3,9% sur le mouvement et la boîte + 5,3% sur la pile
9102.91.40	Autres affichages, 0-1 pierre	40¢	6% sur la boîte + 5,3% sur la pile
9102.91.80	Autres affichages, plus de 1 pierre	76¢	6% sur la boîte + 5,3% sur la pile

AUTRES MONTRES

9102.99.20	0-7 pierres	20¢	3% sur la boîte
9102.99.40	8-17 pierres, dont la valeur du mouvement n'excède pas 15\$	92¢	3% sur la boîte
9102.99.60	7-17 pierres, dont la valeur du mouvement excède 15\$	1,16\$	6% sur la boîte
9102.99.80	Plus de 17 pierres	2,19\$	6% sur la boîte

9103**REVEILS ET PENDULETTES A MOUVEMENTS DE MONTRES AUTRES QUE CEUX RELEVANT
DU No. 9104****REVEILS ET PENDULETTES A PILE OU ACCUMULATEUR**

9103.10.20	A affichage optoélectronique seulement	-	2,6% sur le mouvement et la boîte + 3,6% sur la pile
9103.10.40	Autres affichages, 0-1 pierre	24¢	4,5% sur la boîte + 3,5% sur la pile
9103.10.80	Autres affichages, plus de 1 pierre	48¢	4,6% sur la boîte + 3,5% sur la pile

9103.90.00	AUTRES	24¢	4,6% sur la boîte
-------------------	---------------	------------	--------------------------



9104

MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMILAIRES, POUR AUTOMOBILES, AERONEFS, BATEAUX OU AUTRES VEHICULES

Droit
spécifique par
pièce Droits ad valorem

DONT LE MOUVEMENT DEPASSE 50 MM EN LARGEUR OU EN DIAMETRE

D'une valeur inférieure ou égale à 10\$

9104.00.05	A affichage optoélectronique seulement	-	2,6% sur le mouvement et la boîte + 3,5% sur la pile
9104.00.10	Autres affichages, électroniques (y compris à pile)	20¢	4,3% sur le mouvement et la boîte + 3,5% sur la pile
9104.00.20	Autres affichages, autres	30¢	6,4%

D'une valeur supérieure à 10\$

9104.00.25	A affichage optoélectronique seulement	-	3,9% sur le mouvement et la boîte + 5,3% sur la pile
9104.00.30	Autres affichages, électroniques (y compris à pile)	30¢	4,3% sur le mouvement et la boîte + 3,5% sur la pile
9104.00.40	Autres affichages, autres	30¢	4,3%

DONT LE MOUVEMENT NE DEPASSE PAS 50 MM EN LARGEUR OU EN DIAMETRE

9104.00.45	A affichage optoélectronique seulement	-	2,6% sur le mouvement et la boîte + 3,5% sur la pile
9104.00.50	Autres affichages, électriques (y compris à pile)	20¢	4,6% sur la boîte + 3,5% sur la pile
9104.00.60	Autres affichages, autres	19¢	4,5% sur la boîte



9105

REVEILS, PENDULES, HORLOGES ET APPAREILS D'HORLOGERIE SIMILAIRES, A MOUVEMENT AUTRE QUE DE MONTRES

Droit
spécifique par
pièce

Droits ad valorem

REVEILS

9105.11 A pile ou accumulateur ou fonctionnant sur secteur

9105.11.40 A affichage optoélectronique seulement

9105.11.80 Autres affichages

-
30¢

3,9% sur le mouvement et la boîte + 5,3% sur la pile
6,9% sur la boîte + 5,3% sur la pile

9105.19 Autres

9105.19.10 Dont le mouvement ne dépasse pas 50 mm en largeur ou en diamètre, non construits ni conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans remontage

30¢

6,9% sur la boîte

9105.19.20 Dont le mouvement ne dépasse pas 50 mm en largeur ou en diamètre, construits ou conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans remontage, 0-1 pierre

60¢

6,9% sur la boîte

9105.19.30 Dont le mouvement ne dépasse pas 50 mm en largeur ou en diamètre, construits ou conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans remontage, plus de 1 pierre

43¢

2,8¢ par pierre au-dessus de 7 pierres + 3,7% sur la boîte

9105.19.40 Dont le mouvement dépasse 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur inférieure ou égale à 5\$

15¢

6,4%

9105.19.50 Dont le mouvement dépasse 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur supérieure à 5\$

23¢

3,2%



9105 Suite

REVEILS, PENDULES, HORLOGES ET APPAREILS D'HORLOGERIE SIMILAIRES, A MOUVEMENT AUTRE QUE DE MONTRES

Droit
spécifique par
pièce

Droits ad valorem

PENDULES ET HORLOGES MURALES

9105.21 A pile ou accumulateur ou fonctionnant sur secteur

9105.21.40 A affichage optoélectronique seulement
9105.21.80 Autres

- 3,9% sur le mouvement et la boîte + 5,3% sur la pile
30¢ 6,9% sur la boîte + 5,3% sur la pile

9105.29 Autres

9105.29.10 Dont le mouvement ne dépasse pas 50 mm en largeur ou en diamètre, non construits ni conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans remontage

20¢ 4,6% sur la boîte

9105.29.20 Dont le mouvement ne dépasse pas 50 mm en largeur ou en diamètre, construits ou conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans remontage, 0-1 pierre

40¢ 4,6% sur la boîte

9105.29.30 Dont le mouvement ne dépasse pas 50 mm en largeur ou en diamètre, construits ou conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans remontage, plus de 1 pierre

57¢ 3,7¢ par pierre au-dessus de 7 pierres + 4,9% sur la boîte

9105.29.40 Dont le mouvement dépasse 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur inférieure ou égale à 5\$

15¢ 6,4%

9105.29.50 Dont le mouvement dépasse 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur supérieure à 5\$

30¢ 4,3%

AUTRES

9105.91 A pile ou accumulateur ou fonctionnant sur secteur

9105.91.40 A affichage optoélectronique seulement
9105.91.80 Autres affichages

- 3,9% sur le mouvement et la boîte + 5,3% sur la pile
30¢ 6,9% sur la boîte + 5,3% sur la pile

9105.99 Autres

9105.99.10 Chronomètres standards de marine à échappement à ressort

17¢ 2,5% + 1¢ par pierre

9105.99.20 Autres, dont le mouvement ne dépasse pas 50 mm en largeur ou en diamètre, non construits ni conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans remontage

- en franchise

9105.99.30 Autres, dont le mouvement ne dépasse pas 50 mm en largeur ou en diamètre, construits ou conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans remontage, 0-1 pierre

- en franchise

9105.99.40 Autres, dont le mouvement ne dépasse pas 50 mm en largeur ou en diamètre, construits ou conçus pour fonctionner plus de 47 heures sans remontage, plus de 1 pierre

- en franchise

9105.99.50 Autres, dont le mouvement dépasse 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur inférieure ou égale à 5\$

7,5¢ 3,2%

9105.99.60 Autres, dont le mouvement dépasse 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur supérieure à 5\$

23¢ 3,2%



9106

APPAREILS DE CONTROLE DU TEMPS ET COMPTEURS DE TEMPS, A MOUVEMENT D'HORLOGERIE OU A MOTEUR SYNCHRONE (HORLOGE DE POINTAGE, HORODATEURS, HOROCOMPTEURS, PAR EXEMPLE)

Droit
spécifique par
pièce Droits ad valorem

9106.10.00	HORLOGES DE POINTAGE, HORODATEURS ET HOROCOMPTEURS	36¢	5,6% + 2¢ par pierre
9106.90	AUTRES		
9106.90.20	Parcmètres	36¢	5,6% + 2¢ par pierre
9106.90.40	Horloges de verrouillage, d'une valeur supérieure à 10\$	36¢	5,6% + 2¢ par pierre
9106.90.55	Autres appareils pour mesurer, enregistrer ou indiquer des intervalles de temps, à mouvement de montres ou d'horloges, à pile, à affichage optoélectronique seulement	-	3,9% sur l'appareil + 5,3% sur la pile
9106.90.65	Autres appareils pour mesurer, enregistrer ou indiquer des intervalles de temps, à mouvement de montres ou d'horloges, à pile, à autre affichage	15¢	2,3% + 0,8¢ par pierre
9106.90.75	Autres appareils pour mesurer, enregistrer ou indiquer des intervalles de temps, à mouvement de montres ou d'horloges, à accumulateur, à affichage optoélectronique seulement	-	3,9%
9106.90.85	Autres, à autres affichages	15¢	2,3% + 0,8¢ par pierre

9107

INTERRUPTEURS, HORAIRE ET AUTRES APPAREILS PERMETTANT DE DECLENCHER UN MECANISME A TEMPS DONNE, MUNIS D'UN MOUVEMENT D'HORLOGERIE OU D'UN MOTEUR SYNCHRONE

9107.00.40	D'une valeur inférieure ou égale à 5\$	15¢	4% + 2,5¢ par pierre
9107.00.80	D'une valeur supérieure à 5\$	45¢	6,4% + 2,5¢ par pierre



9108 MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLES		Droit spécifique par pièce	Droits ad valorem
A PILE OU ACCUMULATEUR			
9108.11	A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique		
9108.11.40	0-1 pierre	36¢	5,3% sur la pile
9108.11.80	Plus de 1 pierre	72¢	5,3% sur la pile
9108.12.00	A affichage optoélectronique seulement	-	3,1% sur le mouvement + 4,2% sur la pile
9108.19	Autres affichages		
9108.19.40	0-1 pierre	28¢	4,2% sur la pile
9108.19.80	Plus de 1 pierre	53¢	3,9% sur la pile
9108.20	A REMONTAGE AUTOMATIQUE		
9108.20.40	Plus de 17 pierres	-	en franchise
9108.20.80	Autres	-	en franchise
9108.90	AUTRES		
9108.90.10	0-1 pierre, mesurant 33,8 mm ou moins	29¢	-
9108.90.20	0-1 pierre, mesurant plus de 33,8 mm	25¢	-
9108.90.30	2-7 pierres, mesurant 33,8 mm ou moins	57¢	-
9108.90.40	2-7 pierres, mesurant plus de 33,8 mm	25¢	-
9108.90.50	8-17 pierres, mesurant 15,2 mm ou moins, d'une valeur inférieure à 15\$	2,16\$	-
9108.90.60	8-17 pierres, mesurant plus de 15,2 mm, d'une valeur inférieure à 15\$	1,80\$	-
9108.90.70	8-17 pierres, mesurant 33,8 mm ou moins, d'une valeur supérieure à 15\$	90¢	-
9108.90.80	8-17 pierres, mesurant plus de 33,8 mm, d'une valeur inférieure à 15\$	1,44\$	-
9108.90.85	8-17 pierres, mesurant plus de 33,8 mm, d'une valeur supérieure à 15\$	-	en franchise
9108.90.90	Plus de 17 pierres, mesurant 33,8 mm ou moins	1,50\$	-
9108.90.95	Plus de 17 pierres, mesurant plus de 33,8 mm	1,72\$	-



9109

MOUVEMENTS D'HORLOGERIE, COMPLETS ET ASSEMBLES, AUTRES QUE DE MONTRES

Droit
spécifique par
pièce Droits ad valorem

A PILE OU ACCUMULATEUR OU FONCTIONNANT SUR SECTEUR

9109.10 Mouvement de réveils

9109.10.10	A affichage optoélectronique seulement	-	3,9% sur le mouvement + 5,3% sur la pile
9109.10.20	Autres affichages ne mesurant pas plus de 50 mm en largeur ou en diamètre	30¢	5,3% sur la pile
9109.10.30	Autres affichages, mesurant plus de 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur inférieure ou égale à 5\$	7,5¢	3,2% sur le mouvement + 2,6% sur la pile
9109.10.40	Autres affichages, mesurant plus de 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur supérieure à 5\$	22¢	3,2% sur le mouvement + 2,6% sur la pile

9109.19 Autres mouvements

9109.10.50	A affichage optoélectronique seulement	-	3,9% sur le mouvement + 5,3% sur la pile
9109.10.60	Autres affichages, ne mesurant pas plus de 50 mm en largeur ou en diamètre	20¢	3,5% sur la pile
9109.10.70	Autres affichages, mesurant plus de 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur inférieure ou égale à 5\$	12¢	5,1% sur le mouvement + 4,2% sur la pile
9109.10.80	Autres affichages, mesurant plus de 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur supérieure à 5\$	30¢	4,3% sur le mouvement + 3,5% sur la pile

AUTRES

9109.90.20	Ne mesurant pas plus de 50 mm en largeur ou en diamètre	20¢	-
9109.90.40	Mesurant plus de 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur inférieure ou égale à 5\$	15¢	6,4%
9109.90.60	Mesurant plus de 50 mm en largeur ou en diamètre, d'une valeur supérieure à 5\$	30¢	4,3%



9110

MOUVEMENTS D'HORLOGERIE, COMPLETS, NON ASSEMBLES OU PARTIELLEMENT ASSEMBLES (CHABLONS);
MOUVEMENTS D'HORLOGERIE INCOMPLETS, ASSEMBLES, EBAUCHES DE MOUVEMENTS D'HORLOGERIE

Droit
spécifique par
pièce

Droits ad valorem

MOUVEMENTS DE MONTRES

9110.11.00	Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)		Taux identiques à ceux perçus sur les mouvements complets assemblés
9110.12.00	Mouvements incomplets, assemblés	-	9%
9110.19.00	Ebauches	-	9%

AUTRES MOUVEMENTS

9110.90.20	Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)		Taux identiques à ceux perçus sur les mouvements complets assemblés
9110.90.40	Autres, consistant en deux ou plusieurs parties ou pièces fixées ou jointes les unes aux autres de manière inséparable	-	4,3% + 1,7% par pierre + 0,2% sur toute autre pièce ou partie, sans que le droit total applicable soit supérieur au droit prévu pour le mouvement complet
9110.90.60	Autres	-	4,2%

9111

BOITES DE MONTRES DES No 9101 ET 9102 ET LEURS PARTIES

9111.10.00	Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	12¢	4,8%
9111.20	Boîtes en métaux communs, mêmes dorées ou argentées		
9111.20.20	Dorées ou argentées	7¢	5,4%
9111.20.40	Autres	3,6¢	7,6%
9111.80.00	Autres boîtes	3,6¢	7,6%
9111.90	Parties de boîtes		
9111.90.40	En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	-	6,4%
9111.90.50	Lunettes, fonds, centres en autres matières	16¢	6,8%
9111.90.70	Autres parties, en autres matières	-	6,4%



9112

CAGES ET CABINETS D'APPAREILS D'HORLOGERIE ET LEURS PARTIES

Droit
spécifique par
pièce Droits ad valorem

9112.20.40	Cages et cabinets en métal	-	3,5%
9112.20.80	Autres cages et cabinets	-	5,5%
9112.90.00	Parties de cages et de cabinets	-	5,5%

9113

BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES

9113.10.00	En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	-	4,5%
9113.20	En métaux communs, même dorés ou argentés		
9113.20.20	Bracelets de montres d'une valeur inférieure ou égale à 5\$ par douzaine	-	11,2%
9113.20.40	Bracelets de montres d'une valeur supérieure à 5\$ par douzaine	-	11,2%
9113.20.60	Parties de bracelets de montres d'une valeur inférieure ou égale à 12\$ par douzaine	-	8,8%
9113.20.90	Parties de bracelets de montres d'une valeur supérieure à 12\$ par douzaine	-	8,8%
9113.90	Autres matières		
9113.90.40	En matières textiles	-	7,2%
9113.90.80	Autres	-	1,8%



9114 AUTRES FOURNITURES D'HORLOGERIE		Droit spécifique par pièce	Droits ad valorem
9114.10	Ressorts, y compris les spiraux		
9114.10.40	Pour montres	-	7,3%
9114.10.80	Autres	-	4,2%
9114.20.00	Pierres	-	-
9114.30	Cadrams		
9114.30.40	N'excédant pas 50 mm de largeur	0,4¢	7,2%
9114.30.80	Excédant 50 mm de largeur	-	4,4%
9114.40	Platines et ponts		
9114.40.20	Grandes platines ou leurs équivalents, pour mouvements de montres	12¢	-
9114.40.40	Toutes platines, ou jeux de platines, convenant à l'assemblage de mouvements d'horlogerie	10¢	-
9114.40.60	Autres, pour montres	-	7,3%
9114.40.80	Autres	-	4,2%
9114.90	Autres		
9114.90.15	Assemblages et sous-assemblages de mouvements de montres constitués de deux ou plusieurs parties fixées ou jointes les unes aux autres de manière inséparable	-	7,2%
9114.90.30	Assemblages et sous-assemblages de mouvements d'horlogerie constitués de deux ou plusieurs parties fixées ou jointes les unes aux autres de manière inséparable	-	6% + 2,3¢ par pierre + 0,2¢ sur toute autre pièce ou partie. S'il s'agit de parties de platines ou de ponts ou d'ensemble de ponts, le droit total applicable n'excédera pas celui perçu sur les mouvements complets
9114.90.40	Autres, pour montres	-	8,8%
9114.90.50	Autres	-	4,2%